

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 8 (1890)
Heft: 113

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement Fr. 6 (6 Monats Fr. 3)
Abonnement Fr. 6 (6 mois Fr. 3)
Abonnement Fr. 6 (6 mesi Fr. 3)

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnirung bei den Postämtern
S'abonner aux bureaux de poste
Abbonamenti presso gli uffici postali

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Reklamationen betreffend die
Spedition des Blattes sind an
die Redaktion zu richten

Bern, 31. Juli — Berne, le 31 Juillet — Berna, li 31 Luglio.

6 Uhr Nachmittags

6 heures après-midi

6 pomeridiane

Adresser à la rédaction les
réclamations concernant
l'expédition de la feuille

Inhalt. — Sommaire.

Rechtsdomizile. Handelsregister. Registre du commerce. Commerce des déchets d'or et d'argent. Bundesrathsverhandlungen. Délibérations du conseil fédéral. Fremde Banken. Banques étrangères. Bèllage: Bilanz einer Versicherungsgesellschaft. Le Bill administratif Mac Kinley.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Rechtsdomizile — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

Gladbacher Feuerversicherungs-Gesellschaft in M.-Gladbach.

Das Rechtsdomizil für den **Kanton Graubünden** wird, unter Aufgabe des bisherigen bei Herrn Julius Meuli in Chur, verzeigt bei Herren **Robt Baade & C^o** in Davos-Dörfli.

Zürich, 26. Juli 1890.

Der Generalbevollmächtigte für die Schweiz:

(D. 55—1)

Jean Schmid.

Schlesische Feuerversicherungs-Gesellschaft in Breslau.

Wir bringen hierdurch zur Kenntniß, daß wir Herrn **J. Hochstrasser, Notar in Baden**, zum Hauptagenten unserer Gesellschaft ernannt und auch in dieser Person das **Rechtsdomizil** für den **Kanton Aargau** bestellt haben.

Zürich, im Juli 1890.

In Vollmacht der Schlesischen Feuerversicherungs-Gesellschaft:

(D. 56—1)

E. Stauder, Generalagent für die Schweiz.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1890. 25. Juli. Die Firma **Anton Hürzel** in Riesbach (S. H. A. B. 1889, pag. 143) ist in Folge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

Inhaber der Firma **Abt. Leutert** in Riesbach ist **Abraham Leutert** von Ottenbach, in Riesbach. Landesprodukte, Spezerei- und Schuhwaren. Seefeld 184.

26. Juli. Inhaberin der Firma **Frau A. Gassmann** in Zürich ist Wittwe Anna Gassmann geb. Gassmann von und in Boppelsen. Buchhandlung und Abzahlungsgeschäft. Zähringerstraße 12. Die Firma erteilt Prokura an **Heinrich Hirs** von Dielsdorf, in Zürich.

26. Juli. Die Firma **B. Staub** in Zürich (S. H. A. B. 1883, pag. 9 und 709) erteilt Prokura an **Bernhard Staub**, Sohn, von Zürich, in Wipkingen.

28. Juli. Schweizerische Nordostbahngesellschaft in Zürich (S. H. A. B. 1883, pag. 254 und 869; 1885, pag. 15, und 1888, pag. 867). **Heinrich Studer** in Bendikon ist als **Präsident** und **Mitglied der Direktion** am 30. Juli 1889 zurückgetreten. Durch die ordentliche Generalversammlung der Aktionäre vom 28. Juni 1890 ist **Jakob Wirz-Nägeli** von und in Zürich als fünftes Mitglied der Direktion gewählt und in der Sitzung des Verwaltungsrathes vom 5. Juli 1890 als **Präsident** der Direktion **Dr. Eugen Escher** von Zürich, in Enge, und als **Vizepräsident** **Eduard Rußberger** von Schaffhausen, in Fluntern, bestätigt worden. Mitglieder der Direktion mit rechtsverbindlicher Einzelunterschrift sind demnach: **Dr. Eugen Escher**, **Eduard Rußberger**, **Julius Frölich** von Fischingen (Thurgau), in Enge, **Caspar Arbenz** von Andelfingen, in Untersträß, und **Jakob Wirz-Nägeli** von und in Zürich.

28. Juli. Inhaberin der Firma **E. Keller-Isler** in Zürich ist **Elise Keller** geb. Isler von Oberwinterthur, in Zürich, mit Zustimmung ihres Ehemannes **Friedrich Keller**, welchem Prokura erteilt ist. Schreinerei und Glaserei. Oberdorfasse 10.

28. Juli. Inhaber der Firma **J. H. Nauer-Schneider** in Hinweil ist **Joh. Heinrich Nauer-Schneider** von und in Hinweil. Tuch- und Spezerei-handlung. In Nr. 90.

28. Juli. Inhaber der Firma **Henri Fierz-Kanner** in Wiedikon ist **Henri Fierz-Kanner** von Herrliberg, in Wiedikon. Getreide- und Mehlhandlung. Zum Falken.

28. Juli. **Heinrich Oggenfus** von und in Uitikon a. A. und **Louis Camenzind** von Luzern, in Wiedikon, haben unter der Firma **H. Oggenfus & C^o** in Zürich eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 15. Juni 1890 ihren Anfang nahm. Getreide-, Mehl-, Wein- und Produkten-Kommissionsgeschäft und Agenturen. Gefnerallee.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1890. 24. Juli. Die Herren **Henri Désiré Colliot** von Ocourt, Remonteur, und **Oscar Emil Zinder** von Châtel-sur-Morat, Repasseur, beide in Biel, haben unter der Firma **Colliot & Zinder** in Biel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche ihren Anfang am 15. Juni 1889 genommen hat. Natur des Geschäftes: Uhrenfabrikation, Pasquart 98.

24. Juli. Die im Handelsregister von Biel unterm 10. Juni 1889 eingetragene und im S. H. A. B. Nr. 106 vom 13. Juni gl. J., pag. 527 publizierte Firma **Léon Lechot** in Biel wird hiermit, weil über den Inhaber der Konkurs verhängt worden, von Amtes wegen gelöscht.

Bureau de Courtelary.

25 juillet. La société anonyme existant à Sonceboz, sous la raison **Société de Consommation de Sonceboz**, inscrite au registre du commerce le 10 juillet 1883 (F. o. s. d. c. de 1883, page 851), a été dissoute aux termes d'une décision prise par son assemblée générale du 10 juin 1890 et constatée par acte authentique de **M. Albert Grether, notaire à Courtelary**. MM. **François Geneux**, banquier à S'-Imier, et **Nunna Rosset**, fabricant d'horlogerie à Sonceboz, ont été nommés liquidateurs de cette société, qui élit domicile pour la liquidation au bureau de la fabrique d'ébauches de Sonceboz.

26 juillet. Le chef de la maison **Frey, consommation de Sonceboz**, à Sonceboz, est **Iwan Frey**, originaire de Mönchenstein (Bâle-campagne), domicilié à Sonceboz. Genre de commerce: Débarées alimentaires, mercerie et articles de ménage. Bureau à Sonceboz.

Bureau Fraubrunnen.

24. Juli. Die **Dorf-Käserereigenossenschaft Utzenstorf** mit Sitz in Utzenstorf (S. H. A. B. 1888, pag. 193) hat unterm 5. April 1890 auf zwei Jahre, als vom 1. Mai 1890 bis 30. April 1892 als Vorstand gewählt: Als **Präsident** **Jakob Egger-Fischer** von Farnern, Landwirth im Oberdorf zu Utzenstorf; als **Vizepräsident** **Jakob Steiner**, Landwirth im Sagerhof, von und zu Utzenstorf; als **Kassier** **Jakob Adam**, Landwirth im Oberdorf, von und in Utzenstorf; als **Sekretär** **Christian Boß** von Sigriswyl, Lehrer in Utzenstorf; als **Weibel** **Rudolf von Arx**, Landwirth bei der Linde, von und zu Utzenstorf.

Bureau Interlaken.

Berichtigung. Die in Nummer 110 des Handelsamtsblattes vom 25. Juli 1890 publizierte Aktiengesellschaft mit Sitz in Interlaken heißt nicht „**Beleuchtungs- und Wasserversorgungsgesellschaft in Interlaken**“, sondern **Beleuchtungs- und Wasserversorgungsgesellschaft in Interlaken**. Der Kassier heißt nicht **Franz**, sondern **Fritz Rieder**.

Handelsregisterbureau Interlaken.

Bureau Laufen.

25. Juli. Die Firma **Alex. Kaiser** in Grellingen (S. H. A. B. 1883, pag. 279) ist in Folge Todes des Inhabers erloschen.

25. Juli. Die Firma **J. Burri-Oser** in Brislach (S. H. A. B. 1883, pag. 526) ist in Folge Todes des Inhabers erloschen.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1890. 24. Juli. Die Firma **Wittwe Watspurg** in Reiden (S. H. A. B. 1889, pag. 437) ist in Folge Ablebens der Inhaberin erloschen.

26. Juli. Inhaber der Firma **A. Denant** in Luzern ist **Achilles Joseph Denant** aus St. Josseten-Node (Belgien), wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Betrieb des Kursales in Luzern. Geschäftslokal: Haldenstraße 6.

28. Juli. **Guido Ferrari** von Mezzolombardo (Südtirol) und **Josue Galli** von Cazzone (Lombardien), beide wohnhaft in Nottwil, haben unter der Firma **Ferrari & C^o** in Nottwil eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1890 ihren Anfang nahm. Natur des Geschäftes: Cementgeschäft.

28. Juli. Bei der Aktiengesellschaft unter der Firma **Kriens-Luzern-Bahngesellschaft** mit Sitz in Kriens (S. H. A. B. 1886, pag. 400; 1888, pag. 271 und 554) ist **Theophil Schmidlin** als **Aktuar der Direktion** zurückgetreten. In der Sitzung der Direktion vom 16. Juli 1890 wurde **Jakob Gabler**, Betriebschef, von Rain, wohnhaft in Kriens, zum **Aktuar** gewählt, welcher kollektiv mit dem **Präsidenten** oder **Vize-Präsidenten** der Direktion die verbindliche Unterschrift für die Gesellschaft führt.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Châtel St-Denis.

1890. 4 juillet. Sous la dénomination **Association d'assurance libre du bétail de l'espèce bovine des communes de Porsel et Pont**, il s'est constitué dans ces localités, parmi les propriétaires de bétail, une association ayant pour but de se secourir mutuellement en cas de pertes

de bétail provenant des cas de maladies ou d'accidents non prévus à l'article 2 de la loi fribourgeoise du 27 septembre 1888 sur l'assurance contre la mortalité de l'espèce bovine. L'association a une durée illimitée. Son siège est à Porsel. Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle; l'actif de la société répond seul des engagements pris par celle-ci. L'association est représentée par un comité de direction, nommé par l'assemblée générale, de trois membres qui forment le bureau de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Le comité de direction s'occupe de l'observation des statuts, de la surveillance de l'administration et des écritures y relatives, ainsi que de la surveillance des commissaires et de la gestion de l'association. Le président et le secrétaire-comptable signent toutes les pièces qui émanent de l'association et la représentent. Le conseil d'administration est formé par le comité de direction et un membre par commune qui fait partie de la société. Ces membres sont nommés chacun dans leur commune par les associés de la commune; ils fonctionnent en outre comme commissaires dans leurs communes respectives. Le conseil d'administration s'occupe de toutes les questions non réservées à l'assemblée générale; il approuve les comptes avant de les transmettre à l'assemblée générale et il donne son préavis sur toutes les questions à traiter par celle-ci. Les attributions des commissaires sont d'assurer le bétail, de percevoir la finance d'entrée, les contributions annuelles et de les transmettre au secrétaire-comptable, de constater l'état des animaux malades, en ordonner l'abattage ou cas échéant faire appeler un vétérinaire, de surveiller la vente des animaux abattus, encaisser le prix de vente et de tenir le secrétaire-caissier au courant des mutations survenues. Ils représentent la société dans les communes. L'assemblée générale s'occupe d'élaborer ou de réviser les statuts, de la nomination de la direction, de la passation des comptes, de fixer la cotisation annuelle et de toutes les questions ayant une portée générale. Peuvent faire partie de l'association tous les propriétaires de bétail qui en font la demande et qui par leurs signatures adhèrent aux statuts. La caisse de l'association est alimentée par les finances d'entrée fixées par l'assemblée générale, par les contributions d'après la taxe laquelle variera suivant les pertes de bétail subies par l'association, et par les subsides de la caisse cantonale d'assurance. En cas de dissolution de l'association, l'actif devra être réparti entre tous les membres de dite association d'après la valeur assurée. Si au contraire il existe un déficit, celui-ci sera couvert par une contribution supplémentaire calculée à raison de la valeur assurée. Sont nommés pour une première période de trois ans: a. pour le comité de direction: MM. Hubert Barbey, syndic à Porsel, président; Ducrest Antoine, syndic à Pont, vice-président, et Dévaud Nicolaz, à Porsel, secrétaire-caissier; b. pour le conseil d'administration: les membres du comité de direction ci-haut désignés et en outre MM. Dévaud Louis, Bernard père, à Porsel, et Pichonnaz, Jean, fleu Jacques, à Pont; ces deux derniers sont commissaires dans leurs communes respectives. L'adoption des statuts par l'association a eu lieu le 26 décembre 1889.

9 juillet. Sous la raison sociale **Société de la fromagerie de Bouloz**, il a été fondé une association dont le siège est à Bouloz et dont les statuts portent la date du 20 janvier 1888. Le but de l'association est de procurer à ses membres les moyens de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage et d'autres produits. Est associé celui qui a adhéré aux statuts par sa signature. Le capital de l'association est composé du mobilier destiné à l'exploitation, taxé 500 francs. La durée de l'association est illimitée. Chaque sociétaire copropriétaire du bâtiment et du mobilier de la fromagerie en est possesseur proportionnellement à la valeur cadastrale de ses immeubles non bâtis, y compris les forêts. L'incorporation d'un nouveau membre est décidée par l'assemblée générale, en payant une finance d'admission proportionnelle à la valeur cadastrale de ses immeubles. La société recevra le lait de propriétaires non sociétaires moyennant une contribution annuelle basée sur le lait coulé ou sur la valeur cadastrale des immeubles non bâtis. L'association est gérée par l'assemblée générale des sociétaires et par une commission composée de cinq membres. Le président et le secrétaire ont ensemble la signature sociale. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association; les engagements contractés seront uniquement garantis par les biens de l'association. Le président de la société est M. Denis Vienny, le secrétaire M. Placide Déneuvaud, les autres membres de la commission sont MM. Pierre Vienny, Périsset, Nicolas et Coquoz, Pierre, tous à Bouloz.

Bureau d'Estavayer (district de la Broye).

25 juillet. La maison **Gumy Philippe**, à Montagny-la-Ville (F. o. s. du c. de 1889, page 351), est éteinte en suite de renonciation du titulaire.

Bureau de Morat (district du Lac).

24 juillet. Le chef de la maison **Hélène May**, à Morat, est Hélène May née Brunschwig, épouse séparée de biens de Louis, de Pontarlier, domiciliée à Morat. Genre de commerce: Commerce de chaussures, mercerie, etc. Siège: Morat, maison n° 61A.

Baselland — Bâle-Campagne — Basilea Campagna

1890. 28. Juli. Die Firma **St. Bollag** in Liestal (S. H. A. B. 1883, pag. 312) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

28. Juli. Joseph Bollag und Milan Bollag, beide von Ober-Endingen (Kt. Aargau), wohnhaft in Liestal, haben unter der Firma **St. Bollag's Söhne** in Liestal eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1890 begonnen hat. Natur des Geschäfts: Manufakturwaaren, Schuhwaaren (Französische Waarenhalle).

Kanton Schaffhausen — Canton de Schaffhouse — Cantone di Sciaffusa

1890. 24. Juli. Die Firma **Joh. Jakob Müller** in Löhningen, in das Handelsregister eingetragen am 11. Mai 1883 und publiziert in S. H. A. B. vom 26. Juni 1883, pag. 768, ist in Folge Todes des Inhabers erloschen.

Inhaber der Firma **R. Müller** in Löhningen ist Richard Müller von Löhningen, wohnhaft in Löhningen. Natur des Geschäfts: Mech. Werkstätte und Metallgießerei. Die neue Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Joh. Jakob Müller.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1890. 28. Juli. Die Firma „**Carl Klaiber**“ in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 67 und 860) ist durch Hinschied des Inhabers erloschen. Inhaber der neuen Firma **Carl Klaiber** in St. Gallen, welche Aktiva und Passiva der erloschenen Firma übernimmt und an Otto Vogt in St. Gallen Prokura erteilt, ist Carl Julius Klaiber von Wittenbach, in St. Gallen. Natur des Geschäfts: Weinhandlung en gros. Geschäftslokal: Rorschacherstrasse 9.

28. Juli. Die Firma **Lebrecht Schoch** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 448) ist in Folge Todes der Inhaberin, **Wittwe Albertina Schoch geb. Hanselmann**, erloschen.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone del Grigioni

Berichtigung. Die im S. H. A. B. Nr. 103, vom 12. Juli 1890, pag. 544 als aufgelöst publizierte Firma heisst nicht **Piccononi & Roedel, Mulin Engiadinais**, sondern **Picenoni & Roedel, Mulin Engiadinais** in Silvaplana.

Handelsregisterbureau Chur.

1890. 25. Juli. Die Firma **Fratelli Ragazzi & Comp.** in Puschlav (S. H. A. B. 1883, pag. 553) hat das von ihr betriebene Cigarren- und Tabakgeschäft, ohne die Gebäulichkeiten, an die schon bestehende Firma **Gio. Jochum & Co** in Puschlav (S. H. A. B. 1888, pag. 780) käuflich abgetreten und führt ihre übrigen Geschäfte in sonst unveränderter Weise fort.

25. Juli. Die schon bestehende Firma **Gio. Jochum & Co** in Puschlav (S. H. A. B. 1888, pag. 780) hat das der Firma **Fratelli Ragazzi & Comp.** in Puschlav (S. H. A. B. 1883, pag. 553) gehörige Cigarren- und Tabakgeschäft, ohne die Gebäulichkeiten, käuflich übernommen, und führt dasselbe gemeinsam mit dem von ihr sonst betriebenen Weinhandel und italienische Produkte unter ihrer bisherigen Firma „**Gio. Jochum & Co**“ in Puschlav fort.

26. Juli. Die Firma **Chr. Mattli** in Langwies (S. H. A. B. 1887, pag. 662) ist in Folge Ablebens des Inhabers erloschen.

Die Wittwe Frau Ursula Mattli geb. Grischott, von und wohnhaft in Langwies, hat das Geschäft der erloschenen Firma **Chr. Mattli** mit Aktiva und Passiva übernommen und führt dasselbe unter der Firma **Wittwe U. Mattli** in Langwies in gleicher Weise fort. Natur des Geschäfts: Betrieb des Hôtel & Pension Strela. Geschäftslokal: Langwies.

26. Juli. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma **Hartig & Co** in Davos (S. H. A. B. 1888, pag. 774) ist erloschen.

Aktiva und Passiva übernimmt die neue Firma „**Göringer & Co**“. Die gleichen Gesellschafter der erloschenen Firma **Hartig & Co**, nämlich: Hôtelier Fritz Göringer von Freiburg i. Breisgau, in Davos; Architekt Erdmann Hartig von Braunschweig, wohnhaft in Friedberg (Hessen); Dr. med. Karl Turban von Karlsruhe, wohnhaft in Davos; die Firma Kernen & Wirz in Basel (S. H. A. B. 1883, pag. 16); Baumeister Gaudenz Idler von und in Davos, und Kommerzienrath Hermann Wolff von und in Braunschweig, haben unter der Firma **Göringer & Co** in Davos-Platz eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. Mai 1890 begonnen hat. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Herr Fritz Göringer. Kommanditäre sind: Herr Erdmann Hartig mit dem Betrage von fünfzigtausend Franken, Herr Dr. Karl Turban mit dem Betrage von vierzigtausend Franken, die Firma Kernen & Wirz mit dem Betrage von vierzigtausend Franken, Herr Baumeister Gaudenz Idler mit dem Betrage von fünfundzwanzigtausend Franken, Herr Kommerzienrath Hermann Wolff mit dem Betrage von zwanzigtausend Franken. Natur des Geschäfts: Betrieb eines Sanatoriums. Geschäftslokal: Quartier Oberwiese. Zur Vertretung der Gesellschaft ist nur der unbeschränkt haftende Gesellschafter Herr Fritz Göringer berechtigt.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Lenzburg.

1890. 25. Juli. Inhaber der Firma **G. Frey**, Notar in Lenzburg ist Gottlieb Frey, Notar, von und in Lenzburg. Natur des Geschäfts: Notariats- und Geschäftsagenturbureau.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Thurgovia

1890. 11. und 24. Juli. Carl v. Lude aus Berlin, wohnhaft in Arbon, Adolf Saurer-Hauser, Emil Saurer-Fels und Franz Saurer, alle wohnhaft in Arbon, haben unter der Firma **v. Lude & Co Motorenfabrik Arbon** in Arbon eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1890 ihren Anfang genommen hat. Carl von Lude ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, die übrigen drei Gesellschafter sind Kommanditäre mit nachstehenden Beträgen: Adolf Saurer-Hauser mit siebenzigtausend Franken (Fr. 70,000), Emil Saurer-Fels mit siebenzigtausend Franken (Fr. 70,000) und Franz Saurer mit hunderttausend Franken (Fr. 100,000), zusammen also mit zweihundertvierzigtausend Franken (Fr. 240,000).

12. Juli. Die Firma **v. Lude & Co Motorenfabrik Arbon** in Arbon erteilt Prokura an Franz Saurer in Arbon.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Lugano.

1890. 26 luglio. La società fondata il 20 agosto 1873 sotto la ragione sociale „**Challet Manzoni & Co**“, divenuta poi in forza del concordato 25 gennaio 1876 **A. Manzoni & Co**, in Aragno (F. u. s. d. c. di 1883, pag. 875), è stata sciolta il 30 giugno p. p. di comune accordo cogli accomandatori.

L'attivo ed il passivo è stato ripreso dalla nuova società in nome collettivo composta dei signori Romeo Manzoni del vivo Alessandro, di Aragno, domiciliato a Maroggia, Costantino e Giuseppe Manzoni pure del vivo Alessandro, di Aragno, ivi domiciliati, e Fulvia Antognini nata Manzoni pure di Aragno suo domicilio. Quest'ultima col consenso ed autorizzazione

del proprio marito signor Antognini Pietro. Società costituita con atto del 10 luglio 1890 sotto la ragione sociale **Manzoni Fils & C.**, con sede in Arogno. Essa ha incominciato sin dal 1° luglio 1890 e continuerà ad esercitare il medesimo genere d'industria già esercitato dalla cessata ditta cioè la fabbricazione dei movimenti d'orologeria. La gerenza è affidata ai due soci Costantino e Giuseppe Manzoni, i quali rappresentano la società e ne hanno la firma.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aigle.

1890. 25 juillet. La société anonyme sous la raison de **Société Coopérative de Consommation de Lavey**, dont le siège est à Lavey (F. o. s. du c. de 1888, page 9), a, dans son assemblée générale du 5 juillet 1890, modifié son conseil d'administration et nommé un nouveau gérant. Le dernier est Jules Fontannaz, à Lavey. M. Paul Petter, également à Lavey, a été élu comme président. Conformément à l'article 19 des statuts, le président du conseil d'administration et le gérant ont seuls le droit de signer pour la société et de l'engager par leur signature collective.

Bureau de Grandson.

28 juillet. La raison de commerce **Elise Besté**, à Ste-Croix, a cessé d'exister, ensuite de renonciation de la titulaire (F. o. s. du c. de 1883, page 907).

28 juillet. Le chef de la maison **B. Besté**, à Ste-Croix, est Jean-Bernard Besté de Genève, domicilié à Ste-Croix, qui reprend l'actif et le passif de la maison Elise Besté et continue le même genre d'affaires: Commerce de bois des îles et travaux d'ébénisterie. Bureau et ateliers: 5, Rue de la Sagne.

Bureau de Lausanne.

25 juillet. **Banque fédérale, Comptoir de Lausanne**, société anonyme dont le siège est à Berne (F. o. s. du c. de 1er juin, 28 novembre 1883, 14 février 1884, 25 juin 1885, 14 janvier 1888, 5 avril et 12 octobre 1889, 22 mai et 25 juillet 1890). Le conseil d'administration de cette société a autorisé MM. William Fazy, inspecteur général, F. Richard, contrôleur-inspecteur, et Eugène Ruedolf, inspecteur-comptable, à signer chacun valablement par procuration de la banque. Par contre la procuration donnée en 1883 à M. Liebrich, directeur du comptoir de Bâle, comme directeur général ad interim, a pris fin; elle est en conséquence radiée.

Bureau du Sentier (district de la Vallée).

24 juillet. Victor Reverchon feu Victor, bourgeois de Pizy, domicilié au Sentier, a fondé aujourd'hui une maison de commerce sous la raison **Victor Reverchon**, au Sentier. Commerce de charcuterie, farines, avoines, denrées et comestibles.

24 juillet. La maison de commerce **J. Meylan-Truan**, au Sentier, fondée en 1865, inscrite au registre du commerce le 19 mars 1883 (F. o. s. du c. de 1883, page 379), est éteinte dès le 26 juin 1890 ensuite du décès de son chef.

La veuve Julie Meylan-Truan et ses fils Isaac-Samuel et Jules-Auguste Meylan, domiciliés au Sentier, ont repris la suite des affaires de cette maison, à partir du 20 juillet courant, et ont formé dans ce but une société en nom collectif sous la raison **J. Meylan-Truan et fils**, ayant son siège au Sentier. Chaque associé a la signature sociale. Genre de commerce: Fabrication et vente d'horlogerie en tous genres, fournitures d'horlogerie.

24 juillet. La société en nom collectif **V. Piguet et frère**, Vers Chez-le-Maitre, au Sentier, inscrite le 17 avril 1883 (F. o. s. du c. de 1883, page 707), est dissoute à dater du 6 juin 1890. Les associés en opèrent eux-mêmes la liquidation.

L'associé Victorin Piguet, au Sentier, reprend l'actif et le passif de l'ancienne société V. Piguet et frère, sous la raison individuelle **Victorin Piguet**, au Sentier, à partir du 6 juin dit.

24 juillet. La raison de commerce **Emile Meylan**, au Brassus, inscrite le 27 mars 1883 (F. o. s. du c. de 1883, page 466), a cessé d'exister dès ce jour, ensuite de renonciation du titulaire.

Bureau de Vevey.

24 juillet. Le chef de la maison **Louis Depallens**, à Clarens, est Louis fils de Jean-Pierre Depallens du Châtelard, domicilié à Clarens. Genre de commerce: Charron. Etablissement: A Clarens.

24 juillet. Le chef de la maison **Pierre Loetscher**, à Vevey, est Pierre Loetscher de Flueli (Lucerne), domicilié à Vevey. Genre de commerce: Maréchal. Atelier: A Vevey, Avenue de la gare.

24 juillet. Le chef de la maison **Emile Wanner**, en Plan (Corsier), est Emile Wanner, bourgeois de Nidau, domicilié en Plan. Genre de commerce: Menuiserie. Atelier: En Plan, Corsier.

24 juillet. Le chef de la maison **H^r Vuadens tourneur**, à Vevey, est Henri-Louis fils de feu François-Louis Vuadens de Blonay, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Tourneur. Atelier: 27, Rue du Simplon, Vevey.

25 juillet. Le chef de la maison **Simon Digoïn**, à Vevey, est Simon fils de feu Jean Digoïn, de Igol, canton de Nerondes (Cher, France), domicilié à Vevey. Genre de commerce: Boucherie. Magasin: 27, Rue des Deux Marchés.

25 juillet. Le chef de la maison **Victor Burkhardt**, à Vevey, est Victor-Charles fils de feu Alexandre Burkhardt de Sumiswald (Berne), domicilié à Vevey. Genre de commerce: Charcuterie. Magasin: 22, Rue des Deux Marchés.

25 juillet. Le chef de la maison **Jules Martin**, à Montreux, est Jules fils de feu Charles-Samuel Martin de Froideville, domicilié à Montreux. Genre de commerce: Charpentier-menuisier. Atelier: Au Trait, Montreux.

26 juillet. Le chef de la maison **J. Décosterd**, à Vevey, est Jean fils de feu Jean-Abram Décosterd des Thioleyres, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Tourneur sur bois. Atelier: Rue des Anciens Moulins, à Vevey.

26 juillet. Le chef de la maison **Fr. Ellenberger**, à Vevey, est Frédéric fils de Christian Ellenberger de Biglen (Berne), domicilié à Vevey. Genre de commerce: Tonnelier. Atelier: Rue du Casino, 4, Vevey.

26 juillet. Le chef de la maison **H. Graber**, à Montreux, est Hermann fils de Barbara Graber de Leimiswyl (Berne), domicilié à Montreux. Genre de commerce: Exploitation du Café du Commerce. Etablissement: A Montreux.

26 juillet. Le chef de la maison **Décosterd**, à Vevey, est Emile fils de feu Jean-Frédéric Décosterd des Thioleyres, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Exploitation du Café du Théâtre. Etablissement: Rue du Théâtre.

26 juillet. Le chef de la maison **Ed. Croset Mayor**, à Veytaux, est Edouard fils de Edouard Croset de Bex et Olon, domicilié à Veytaux. Genre de commerce: Café-Restaurant et Casino de la Gare. Etablissement: A Veytaux.

26 juillet. Le chef de la maison **Emmanuel Genevey**, en Chaulin, commune du Châtelard, est Emmanuel fils de Vincent-Frédéric Genevey du Châtelard, y domicilié. Genre de commerce: Exploitation du Café « Réunion des amis ». Etablissement: En Chaulin (Châtelard).

26 juillet. Le chef de la maison **François Warpin**, à Vevey, est François fils de feu Pierre-David Warpin de Leysin, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Serrurier. Atelier: Rue des Anciens Moulins, Vevey.

26 juillet. Le chef de la maison **G. Chaillet**, à Clarens, est Gustave Chaillet, fils d'Henri, bourgeois de l'Isle, domicilié à Clarens. Genre de commerce: Serrurier. Atelier: A Clarens.

28 juillet. Le chef de la maison **Samuel Schüpbach**, à Clarens, est Samuel-Félix fils de feu Pierre Schüpbach de Grösshöchstetten (Berne), domicilié à Clarens. Genre de commerce: Menuisier. Atelier: A Clarens.

28 juillet. Le chef de la maison **Jean Tappert**, à Vevey, est Jean fils de Edouard Tappert de Corsier, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Exploitation du Grand Hôtel du Lac. Etablissement: A Vevey.

28 juillet. Le chef de la maison **Daniel Borel**, à Vevey, est Jean-Daniel fils de feu Jean-François-Joseph Borel de Neuchâtel, Couvet et Vevey, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Serrurier. Atelier: Ruelle de l'ancien Port, 4, Vevey.

28 juillet. Le chef de la maison **Haller**, à la Tour-de-Peilz, est François-Antoine fils de feu Michel Haller de Belfort (France), domicilié à la Tour-de-Peilz. Genre de commerce: Maréchal. Atelier: A la Tour-de-Peilz.

28 juillet. Le chef de la maison **Théophile Carrel**, à Clarens, est Théophile fils de feu Jacob Carrel de Lamboing (Jura bernois), domicilié à Clarens. Genre de commerce: Sellier. Atelier: A Clarens.

28 juillet. Le chef de la maison **M. Dolder**, à Vevey, est Madeleine veuve de Albert Dolder de Zurich, domiciliée à Vevey. Genre de commerce: Epicerie et mercerie. Magasin: Rue du Lac, 30, Vevey.

28 juillet. Le chef de la maison **Joseph Bisig**, à Vevey, est Joseph-Fridolin fils de Etienne-Stéphan Bisig d'Einsiedeln (Schwyz), domicilié à Vevey. Genre de commerce: Gondonpier. Magasin: Rue du Simplon, 14, Vevey.

28 juillet. Le chef de la maison **V^m Monod**, à Clarens, est Elisabeth veuve de Louis-Vincent Monod du Châtelard, domiciliée à Clarens. Genre de commerce: Exploitation du Café de Clarens. Etablissement: A Clarens.

28 juillet. Le chef de la maison **Jean Schorer**, à Vevey, est Jean fils de Jacques Schorer de Wangen sur l'Aar, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Fabricant de brosses. Magasin: Rue d'Italie, 33, à Vevey.

Bureau d'Yverdon.

28 juillet. La raison **Ed. Baatard**, à Yverdon, épicerie, denrées coloniales (F. o. s. du c. de 1883, page 85), a cessé d'exister ensuite de renonciation du titulaire, ensuite qu'elle est radiée.

28 juillet. François-Louis Beauverd de Chavornay, domicilié à Yverdon, déclare être le chef de la maison **L. Beauverd**, à Yverdon. Genre de commerce: Epicerie, liqueurs et denrées coloniales.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1890. 24 juillet. La **Banque Fédérale, comptoir de La Chaux-de-Fonds** (F. o. s. du c. du 13 juillet 1883, n° 103; 1er décembre 1883, n° 134; 26 janvier 1886, n° 7; 12 août 1886, n° 79; 20 mars 1888, n° 38; 10 novembre 1888, n° 120; 10 avril 1889, n° 66; 12 novembre 1889, n° 175; 29 mai 1890, n° 81), donne procuration collective à MM. Fritz Moeschler de Brugg (Berne), sous-directeur, et Johann Erne de Böttstein (Argovie), les deux domiciliés à La Chaux-de-Fonds, qui avec M. James Darier, fondé de pouvoirs, signeront collectivement deux à deux. La procuration collective donnée précédemment pour ledit comptoir à M. Eugène Rudolf prend fin par suite de l'entrée de ce dernier dans l'administration centrale.

24 juillet. Ernest Humbert-Droz, Georges Humbert-Droz et Auguste-Humbert-Droz, les trois du Locle, domiciliés les deux premiers à La Chaux-de-Fonds, le dernier aux Planchettes, ont constitué à La Chaux-de-Fonds, sous la raison sociale **Humbert-Droz & C^{ie}**, une société en nom collectif commencée le 15 juillet 1890. Genre de commerce: Fabrique de gazonné et assortiments pour boîtes de montres. Bureaux: 81, Rue du Parc.

26 juillet. Les raisons de commerce suivantes ont été radiées d'office ensuite du décès des titulaires:

A. Bourquin-Quartier, mercerie et aunages, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 163).

Numa Bourquin, fabrication d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 506), et procuration conférée par ladite maison à Guillaume Renaud-Cadet (F. o. s. du c. de 1883, page 826).

Veuve Bourquin, mercerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 791).

Ulrich Fotsch, fabrique de couronnes, anneaux et pendants pour montres, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1884, page 336), et pro-

curation conférée par ladite maison à Dame Marie Fotsch (F. o. s. du c. de 1885, page 570).

J. Guillo-d-Juillard, monteur de boîtes, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 596).

J. Ed. Humbert-Prince, agriculteur, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 667).

Robert-Jacot, fabricant d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 571).

Jacob Stucky, doreur, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 480).

Fritz Uhlmann, atelier de graveurs et polissages, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 818).

D. Zuberbühler, boucher, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 495).

Jean Georges Hees, boulanger, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 580).

L. U. Ducommun-Desaules, fabricant d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 505), et procuration conférée par ladite maison à Dame Sophie Ducommun née Desaules (F. o. s. du c. de 1888, page 169).

26 juillet. Les raisons de commerce suivantes ont été radiées d'office ensuite du départ des titulaires:

Georges Ackermann, maître d'hôtel, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 817).

Jacques Cerf, boucherie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1887, page 620).

Emile Ferrat, épicerie, denrées coloniales, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1888, page 748).

J. Grezzi, ferblantier, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 572).

G. Koch-Haas, glaces, encadrements, stores, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1884, page 363).

Achille Picard, horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 210), et procuration conférée par ladite maison à Madame Henriette Picard-Aaron (F. o. s. du c. de 1884, page 11).

J. E. Schoepf, fils, fabrique d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1886, page 73).

Moise Weill, fabrication d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 133).

F. E. Thiebaud, fabricant d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 480).

28 juillet. La raison **Armand Bloch**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1888, page 329), est éteinte.

La raison **A. Levallant**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. de 1883, page 133) est éteinte, en conséquence est révoquée la procuration conférée par cette maison à Armand Schwoob.

Benjamin-Adolphe Levallant de Grand-Combe (Doubs, France) et Armand Bloch de Bâle, les deux domiciliés à La Chaux-de-Fonds, ont constitué en ce dernier lieu, sous la raison sociale **Levallant & Bloch**, une société en nom collectif, commencée le 1^{er} août 1890, et qui reprend la suite des affaires, soit l'actif et le passif des anciennes maisons A. Levallant et Armand Bloch. Genre de commerce: Fabrication et commerce d'horlogerie. Bureau: 38, Rue Léopold Robert.

Bureau de Neuchâtel.

26 juillet. Le chef de la maison **C. Fleischmann**, à Neuchâtel, est Charles-Louis-Oscar Fleischmann de Neuchâtel et y domicilié. Genre de commerce: Pharmacie et droguerie. Bureaux: 8, Grand'rue.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1890. 24 juillet. La raison **Ch. Blanc**, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 888), est radiée ensuite de la remise de sa boulangerie, située 6, Place Madelaine, laquelle a été reprise par **F. Charbonnaz**, déjà inscrit, en premier lieu à la Croix-de-Rozon (F. o. s. du c. de 1888, page 900), maintenant à Genève.

26 juillet. Le chef de la maison **V^{ro} Boch**, à Genève, commencée le 1^{er} août 1890, est Madame veuve Augustine Boch née Paschoud de Brivère (Savoie), domiciliée à Genève. Genre de commerce: Café. Locaux: 19, Rue des Gares.

Ancien commerce de Mademoiselle **Marthe Planès**, à Genève (F. o. s. du c. de 1890, page 139), radiée pour cause de départ.

26 juillet. Suivant extraits du 24 juillet 1890 de l'assemblée générale de ses actionnaires et des séances du conseil d'administration de la société anonyme **Compagnie genevoise de l'Industrie du Gaz**, siégeant à Genève (F. o. s. du c. de 1886, page 392), le sieur Edmond Aubert, domicilié à Genève, signant jusqu'ici comme secrétaire général de la compagnie, a été élu administrateur, en remplacement du sieur Louis Soret, décédé. Le sieur Edmond Aubert, sus-désigné, remplace également M. Louis Soret, comme administrateur délégué et engagera la société par sa seule signature.

Commerce des déchets d'or et d'argent.

Tableau

des opérations d'achat, de fonte et d'essai de déchets d'or et d'argent faites pendant le second trimestre de l'année 1890.

Arrondissements	Achats, fontes et essais autorisés	Opérations (Bordereaux rentrés)					Déchets achetés (valeur payée)											
		Avril	Mai	Juin	TOTAL	II ^e trimestre 1889	Avril		Mai		Juin		TOTAL		II ^e trimestre 1889			
1. Noirmont	2	55	76	62	193	163	Fr. 3,957	40	5,729	60	2,239	65	11,926	85	9,078	30		
2. St-Imier	6	273	208	198	681	605	26,249	10	27,213	80	12,085	30	65,497	70	47,859	80		
3. Tramelan	1	125	90	67	282	234	17,075	40	4,605	90	1,610	75	23,292	05	16,077	—		
4. Madretsch	3	83	85	30	98	89	2,155	60	3,132	10	7,159	45	12,447	15	11,953	80		
5. Bienne	11	281	345	286	912	777	52,509	10	58,967	20	40,338	35	151,514	65	118,352	35		
6. Schaffhouse	3	34	29	34	97	83	3,987	20	4,505	80	14,456	90	22,949	90	11,520	50		
7. Neuchâtel	7	42	71	48	161	120	4,157	60	5,647	55	2,963	50	12,768	65	11,696	80		
8. Fleurier	8	81	56	54	191	195	2,685	50	6,886	10	7,153	65	16,225	25	12,406	05		
9. Locle	11	394	215	192	801	856	102,037	85	32,241	—	19,465	60	153,744	45	136,345	50		
10. Chaux-de-Fonds	28	1,453	1,052	901	3,411	3,288	300,798	20	166,256	25	120,064	80	587,119	25	503,055	—		
11. Genève	10	151	150	132	433	435	28,057	35	29,145	30	35,018	65	92,221	30	130,531	35		
12. Porrentruy	3	180	186	184	550	606	7,049	10	11,188	10	7,893	15	26,130	35	18,923	80		
II ^e trimestre 1890	93	3,109	2,513	2,188	7,810	7,451	550,719	40	355,018	40	270,399	75	1,176,137	55	1,028,099	75		
II ^e " 1889	89	2,948	2,216	2,287	7,451	—	472,281	70	304,300	90	251,517	15	1,028,099	75	—	—		
Différence en faveur du II ^e trim. 1890	4	161	297	—	359	—	78,437	70	50,717	50	18,882	60	148,037	80	—	—		
" " " " II ^e " 1889	—	—	—	99	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		

Berne, le 31 juillet 1890.

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Bundesrathsverhandlungen. 29. Juli 1890. Dem schweiz. Konsul in Batavia, Herrn Altherr, wird die nachgesuchte Entlassung unter Verdankung der geleisteten Dienste erteilt. Herr Eugen Buß, von Winterthur, bisher Vizekonsul, wird zum Konsul, und Herr T. Zimmermann, von Diebshofen, zum Vizekonsul in Batavia ernannt.

Délibérations du conseil fédéral. 29 juillet 1890. *Consulats.* Le consul suisse à Batavia, M. J. Altherr, obtient sur sa demande sa démission de ces fonctions, avec remerciements pour les services rendus. M. Eugène Buss, de Winterthur, actuellement vice-consul, est nommé consul, et M. T. Zimmermann, de Diessenhofen (Thurgovie), vice-consul à Batavia.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Situation de la Banque de France.

	17 juillet.	24 juillet.	17 juillet.	24 juillet.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Encaisse métallique	2,578,266,167	2,583,694,160	3,076,320,545	3,009,123,555
Portefeuille	618,248,477	590,278,726	Comptes-courants	561,559,888
				590,564,587

Situation der Deutschen Reichsbank.

	15. Juli.	23. Juli.	15. Juli.	23. Juli.
	Mark.	Mark.	Mark.	Mark.
Metallbestand	846,983,000	849,338,000	Noten-Circulat.	989,514,000
Wechsel-Portef ^o	486,151,000	481,543,000	Kurzf. Schulden	488,332,000
				368,725,000

Situazione della Banca nazionale nel regno d'Italia.

	20 Giugno.	30 Giugno.	20 Giugno.	30 Giugno.
	L.	L.	L.	L.
Moneta metallica	222,464,155	222,972,597	Circolazione	583,223,088
Portafoglio	436,616,430	441,668,102	Conti correnti a vista	84,547,009
				72,745,385

Situation der Niederländischen Bank.

	12. Juli.	19. Juli.	12. Juli.	19. Juli.
	fl.	fl.	fl.	fl.
Metallbestand	126,802,219	126,725,204	Noten-Circulation	218,755,835
Wechsel Portef ^o	73,304,132	74,558,964	Conti-Correnti	16,603,043
				15,772,163

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

	15. Juli.	23. Juli.	15. Juli.	23. Juli.
	östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.
Metallbestand	219,027,743	219,150,288	Noten-Circulation	407,346,890
Wechsel: auf das Inland	143,639,103	142,065,268	Kurzfall. Schulden	11,202,943
auf d. Ausland	24,992,769	24,997,972		10,767,559

Allgemeine Versorgungs-Anstalt im Grossherzogthum Baden zu Karlsruhe.

Bilanz auf 31. Dezember 1889.

Vermögen.

Mark	Pf.	
39,057,472	01	Hypotheken.
19,536,674	81	Werthpapiere (Kurswerth M. 20,702,225. 49).
3,354,283	71	Politen- und sonstige Faustpfanddarlehen.
235,313	20	Grundbesitz.
—	—	Mobiliar.
697,753	62	Guthaben an Zinsraten.
2,968,623	30	Guthaben an Prämien: a. gestundete.
1,941,301	13	b. fällige.
34,075	24	Vorschüsse.
254,314	37	Kasse baar und bei der Reichsbank.
68,079,811	39	

(B. Nr. 45)

Karlsruhe, im Mai 1890.

Verbindlichkeiten.

Mark	Pf.	
		Lebensversicherung: Deckungsfond M. 36,733,558. 68
		Kriegsversicherungsfond " 69,326. 67
		Vorbehalten für fällige Versicherungen etc. " 312,039. 72
		Reserve " 6,549,775. 85
		Ueberschuß aus 1889 " 1,732,715. 29
45,397,416	11	Wachsende Renten 12,054,119 —
		Feste Renten und Aussteuer-Versicherung 2,836,651 26
		Nebenanstalten (Sparkasse, Hinterlegungskasse, Kinderversorgungs- vereine) 5,202,634 94
		Konto-Korrent und Abrechnungen 1,837,696 48
		Vorbehalten für Verwaltungskosten in 1890 751,293 60
68,079,811	39	

Die Direktion.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

LE BILL ADMINISTRATIF MAC KINLEY

ayant pour but la simplification des lois relatives à la perception des droits douaniers.

En complément des informations que nous avons déjà publiées au sujet de ce "Bill" dans notre numéro du 15 mars dernier, nous croyons devoir en donner ici une analyse et même une reproduction partielle. Nous le faisons dans l'intérêt de nos exportateurs et en raison du fait que le Bill, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} août de cette année, modifie une partie des dispositions légales des Etats-Unis se rapportant aux formalités à remplir pour les envois de marchandises venant de pays étrangers, et qu'il introduit certaines innovations auxquelles nos maisons d'exportation ne sauraient prêter assez d'attention puisque ces innovations prévoient une nouvelle procédure et une répression sévère des infractions à la loi.

Propriétaire des marchandises.

D'après l'article 1^{er} du Bill, sera considéré comme propriétaire de marchandises importées de l'étranger aux Etats-Unis, la personne à laquelle elles sont adressées, que cette personne en soit le véritable propriétaire, un consignataire ou un agent. — Le but de cette fiction légale est de pouvoir rendre le destinataire responsable des fautes ou omissions commises par l'exportateur étranger.

Expédition des marchandises.

A ce sujet, les articles 2 et 3 du Bill stipulent textuellement ce qui suit:

"Art. 2. Toute facture de marchandise importée sera établie en monnaie légale ayant cours dans le pays de provenance.

Si la marchandise a été achetée, la facture mentionnera la monnaie dans laquelle le paiement a été réellement effectué. Elle devra contenir une description exacte de la marchandise; elle sera dressée en triple expédition, ou en quadruple expédition dans le cas où la marchandise serait destinée à être transportée immédiatement sans estimation (*in case of merchandise intended for immediate transportation without appraisement*).

Si la marchandise a été réellement achetée, la facture devra être signée par le propriétaire (*person owning*), ou par l'expéditeur (*person shipping*).

Si la marchandise ne provient pas d'un achat, la facture sera signée par le fabricant ou le propriétaire. Dans les deux cas, elle pourra être signée par l'agent dûment autorisé dudit acheteur, fabricant ou propriétaire."

"Art. 3. Toute facture devra, au moment de l'embarquement de la marchandise ou antérieurement, être présentée au consul, vice-consul ou agent consulaire des Etats-Unis du district consulaire dans lequel la marchandise a été manufacturée ou achetée selon les cas, pour être exportée aux Etats-Unis. Lors de la présentation au consul, on inscrira au dos de la facture une déclaration signée de l'acheteur, du fabricant, du propriétaire ou de leur représentant, établissant que la facture est exacte et véridique en tout point et a été faite dans la localité d'où la marchandise doit être exportée aux Etats-Unis; que la facture contient, si la marchandise provient d'un achat, une mention exacte et complète de l'époque à laquelle elle a été achetée, du lieu où cet achat a été fait, de la personne qui a vendu, du coût réel de la marchandise et de tous les frais qui la grèvent, conformément aux termes du présent acte.

Cette déclaration devra porter également que la facture ne contient point d'escomptes, primes (*bounties*) ou drawbacks autres que ceux qui ont été réellement consentis et que, dans le cas où la marchandise ne provient pas d'un achat, le prix indiqué est le prix courant ou prix de gros coté à l'époque de l'exportation aux Etats-Unis sur les principaux marchés du pays de provenance.

Il doit être affirmé également que ladite valeur est bien le prix auquel la marchandise décrite dans la facture est couramment offerte à tous les acheteurs sur les marchés susmentionnés, que c'est le prix que le fabricant ou propriétaire déclarant aurait reçu et serait disposé à recevoir pour cette même marchandise, dans une vente ordinaire en gros, et que ce prix comprend tous les frais qui grèvent la marchandise, aux termes du présent acte. La quantité réelle de la marchandise doit être énoncée, enfin la déclaration doit porter qu'il n'a été ou ne sera fourni à qui que ce soit aucune facture de la marchandise autre que celle produite. Si la marchandise a été réellement achetée, la déclaration devra porter également que la monnaie d'après laquelle la facture a été établie est bien celle dans laquelle le paiement a été réellement effectué par l'acheteur."

Réception des marchandises.

Suivant l'article 4, aucun envoi de marchandises dont la valeur excède 100 dollars, à l'exception des effets personnels qui accompagnent le voyageur, ne sera admis sans la production soit d'une facture avec la déclaration indiquée ci-dessus, soit d'un affidavit indiquant les raisons pour lesquelles la facture ne peut être produite, et dressé sous forme de facture donnant le vrai prix d'achat de la marchandise ou le vrai prix marchand ou de gros.

Lors du traitement douanier de l'envoi, le destinataire, selon qu'il est consignataire ou agent, propriétaire dans le cas où la marchandise a été réellement achetée par lui, fabricant ou propriétaire dans le cas où la marchandise n'a pas été réellement achetée, devra dresser devant le collecteur des douanes ou devant notaire, et signer sous serment, l'une des trois déclarations dont le texte est fixé par l'article 5. Ce procédé permettra au destinataire de ne pas devoir se présenter personnellement, comme il doit le faire sous l'empire de la loi actuelle, pour prêter serment. Ces déclarations devront certifier l'exactitude des indications contenues dans la facture et la déclaration de l'expéditeur quant au coût réel ou au prix réel en gros de la marchandise, ainsi que relativement à la non-existence d'autres factures.

Estimation des marchandises (en général).

Bien que l'article 1^{er} assimile le consignataire au propriétaire en ce qui regarde la responsabilité, l'article 7 fait cependant, entre les destinataires qui ont réellement acheté les marchandises et en sont propriétaires, et ceux qui ne sont que consignataires, agents, etc., une distinction lorsqu'il s'agit de traiter les cas où l'expéditeur a coté ses

articles à un prix au-dessous de la réalité. Les premiers pourront, au moment du dépôt de la déclaration écrite relative auxdites marchandises, mais non après, faire à cette déclaration telle addition qu'ils jugeront convenable, c'est-à-dire proposer de taxer les marchandises à une valeur plus élevée que celle indiquée dans la facture.

Ce droit, qui permettra aux propriétaires d'échapper aux conséquences des fautes commises par l'expéditeur (par exemple lors des fortes oscillations de la valeur marchande) ou des infractions à la loi, n'appartiendra pas aux destinataires qui n'auront pas effectivement acheté les marchandises. Envers ces derniers, la facture fera foi et celle-ci servira de base pour décider de la question de savoir si lesdites marchandises ont été ou non facturées au-dessous de leur valeur.

Vis-à-vis de l'état de choses actuel, ces stipulations constituent une innovation qui doit engager les expéditeurs à établir leurs factures avec le plus grand soin, et qui aura probablement comme conséquence qu'une même quantité de mêmes marchandises arrivant à New-York seront facturées à un prix plus élevé que jusqu'à présent et par ce fait auront à payer des droits plus forts.

Amendes et peines.

Aux termes de l'article 7, le collecteur des douanes devra veiller à ce que la vraie valeur marchande ou le prix de gros des marchandises servent de base pour la taxation ad valorem. Si la valeur constatée par expertise excède de plus de 10 % la valeur indiquée sur la facture, il sera imposé sur lesdites marchandises, en dehors des droits établis par la loi, une somme additionnelle représentant 2 % sur l'ensemble de la valeur expertisée, par chaque 1 % dont ladite valeur d'expertise dépassera la valeur déclarée "à l'entrée". Ainsi, lorsque la valeur déclarée est inférieure de 12 % de la valeur établie par l'expertise, le destinataire aura à payer une amende de 24 % de cette dernière valeur.

Si l'évaluation faite par la douane excède de 40 % la valeur déclarée, il pourra y avoir présomption d'entrée frauduleuse; le collecteur pourra saisir les marchandises et procéder comme en cas de confiscation pour cause d'infraction aux lois de douane. Dans les poursuites pouvant résulter de cette saisie, le fait d'avoir diminué la valeur sera considéré comme une présomption évidente de fraude, la charge de la preuve contraire incombera à l'inculpé, et la confiscation sera prononcée à moins que ce dernier ne parvienne à détruire suffisamment cette présomption d'intention frauduleuse. Les confiscations s'appliqueront à l'ensemble des objets contenus dans le colis renfermant les articles estimés au-dessous de leur valeur dans chaque facture (art. 7).

Lorsqu'il aura été constaté que l'on a importé ou tenté d'importer en fraude des marchandises au moyen de factures, déclarations écrites et sous serment, lettres ou documents faux ou frauduleux, les colis renfermant les marchandises seront confisqués et la personne convaincue de fraude sera condamnée à une amende pouvant aller jusqu'à 5000 dollars et à un emprisonnement de deux ans au plus.

Consignation.

L'article 8 prévoit les cas où des marchandises seraient expédiées aux Etats-Unis, en vue de la vente, par le fabricant ou un exportateur étranger (non fabricant).

En complément des documents prévus par l'article 2, le fabricant aura, dans ces cas, à faire présenter une déclaration, en 3 exemplaires, signée par lui et indiquant le prix de revient de la marchandise, ce prix devant comprendre tous les éléments mentionnés à l'article 11.

Le non-fabricant (exportateur dans le sens étroit du mot), devra de même fournir une déclaration, en triple expédition, constatant que la marchandise a été réellement achetée pour lui et indiquant la date et le lieu d'achat, le nom du vendeur de la marchandise, ainsi que le détail du prix qu'il l'a payée.

Dans le premier cas, la déclaration doit être certifiée conforme par l'agent consulaire des Etats-Unis résidant dans le district consulaire où la marchandise a été fabriquée; dans l'autre cas, elle doit être certifiée conforme par l'agent du district consulaire d'où la marchandise a été importée.

Eléments de l'estimation.

Les articles 10 et 11 prévoient les éléments d'après lesquels l'estimation doit être faite. Les experts (appraisers) devront employer tous les moyens en leur pouvoir pour établir exactement la valeur courante et le prix de gros réels des marchandises, à l'époque de l'exportation aux Etats-Unis, sur les principaux marchés du pays de provenance. Lorsque la valeur courante réelle ne pourra être établie, les experts devront employer tous les moyens pour déterminer le prix de revient de ces produits au lieu de fabrication, au moment de l'exportation. Ce prix de revient devra comprendre:

- 1^o le coût de la matière première et de la main-d'œuvre;
- 2^o tous les frais généraux nécessités par la fabrication;
- 3^o tous les frais d'emballage et autres relatifs à la mise en état des produits pour l'embarquement;
- 4^o une surtaxe de 8 % des frais totaux ainsi établis.

Experts. — Appraisers généraux.

Tandis que, d'après la loi actuelle, la décision sur les contestations douanières appartient au secrétaire de la trésorerie (estimations au-dessous de la valeur, etc.), sauf recours aux tribunaux ordinaires, un tribunal d'experts aura dorénavant à prononcer sur les évaluations, le taux et le montant des droits à percevoir sur les marchandises importées. Dans ce but, le président des Etats-Unis nommera neuf experts généraux qui ne devront être engagés dans aucune autre affaire, n'avoir ni occupation, ni emploi accessoires; il n'y aura pas plus de cinq experts du même parti politique. Leurs obligations consisteront à assurer l'uniformité des expertises et classifications douanières dans les différents ports. Trois de ces experts formeront le tribunal des "Appraisers" généraux.

Sous le rapport juridique, le tribunal des „Appraisers“ généraux aura à prononcer dans deux ordres de questions, savoir:

a. sur l'estimation même des marchandises;

b. sur la classification des marchandises sous les rubriques de la loi douanière.

En cas de contestation, la procédure sera la suivante:

Ad a. Si le collecteur des douanes n'est pas d'accord avec l'évaluation des marchandises telle qu'elle a été faite par l'expert local, il pourra ordonner une nouvelle évaluation par un expert général.

Le destinataire des marchandises qui ne sera pas satisfait de l'évaluation pourra demander une nouvelle estimation. Sa demande devra être adressée par écrit au collecteur dans un délai de deux jours, et, au reçu de la réclamation, celui-ci ordonnera immédiatement une nouvelle expertise par l'un des experts généraux.

La décision soit de l'expert, dans le cas où il n'y a pas de réclamation de la part du collecteur ou de l'importateur, soit de l'expert général en cas de nouvelle expertise, sera définitive à moins que l'importateur mécontent de la décision n'en aise par écrit, dans un délai de deux jours, le collecteur, — ou que le collecteur ne juge l'estimation de la marchandise inférieure à sa valeur réelle. Dans les deux cas, le collecteur soumettra l'affaire au tribunal formé par les trois experts généraux, et la décision que ce tribunal prendra après examen de l'affaire, sera définitive.

Ad b. La décision concernant le taux et le montant des droits à percevoir appartient au collecteur. Cette décision sera définitive à moins que l'importateur n'adresse par écrit, au collecteur, une réclamation dans les dix jours, mais pas avant, qui suivent l'expertise et la liquidation des droits. La réclamation devra déterminer par écrit et en regard de chaque déclaration ou versement, les motifs de l'opposition. Au reçu de la réclamation et après paiement préalable des droits, le collecteur transmettra la facture et tous les papiers et pièces relatifs à l'affaire, au tribunal des trois experts généraux qui devra examiner le cas et prendre une décision. Appel de cette décision pourra être interjeté dans les trente jours devant la cour de circuit des Etats-Unis, en ce qui concerne l'interprétation de la loi, la classification du produit et le taux du droit (article 15). Pour interjetter appel, le réclamant devra déposer au bureau du greffier de ladite cour un rapport mentionnant les erreurs dont il se plaint. La cour se fera adresser par les experts généraux le procès-verbal des faits relevés par eux ainsi que leurs décisions; tous les faits relevés par lesdits experts auront pour la cour une présomption de véracité. Dans les vingt jours qui suivent l'envoi des pièces, la cour pourra charger l'un des experts, agissant comme son mandataire, d'examiner les assertions des parties en présence, et de les communiquer dans les soixante jours à la cour. Les faits révélés par cette nouvelle enquête seront présumés authentiques et c'est en se basant sur eux que la cour rendra son arrêt. Cet arrêt sera définitif à moins que la cour ne juge que la question est d'une importance telle qu'elle nécessite le renvoi devant la cour suprême des Etats-Unis.

Il résulte de ces dispositions que pour les contestations sur la valeur des marchandises soumises à une estimation, le tribunal des experts, qui est un tribunal administratif douanier nouvellement créé, formera l'instance supérieure, tandis que lors des contestations sur le taux et le montant des droits à percevoir sur les marchandises, les intéressés pourront interjetter appel devant la cour de circuit et dans certains cas devant la cour suprême.

Serment. — Documents.

D'après l'article 16, les experts généraux sont autorisés à déférer le serment. L'article suivant consacre la législation actuelle d'après laquelle les importateurs de marchandises

sont tenus, sous peine d'amende, de répondre aux questions qui leur sont posées et de produire toutes pièces demandées.

L'article 18 traite de la conservation des procès-verbaux et des décisions des experts généraux, ainsi que de celle des échantillons formant la base des décisions sur l'estimation des marchandises. Ces collections d'échantillons et ces décisions devront être rendues accessibles aux cercles intéressés.

Emballage des marchandises.

Par une décision antérieure de la cour suprême, les emballages des marchandises importées et ayant été soumises à un droit ad valorem, avaient été déclarés exempts de droits et le fisc condamné à restituer aux intéressés toutes les sommes qu'il avait perçues de ce chef. La loi nouvelle dispose, par son art. 19, que lorsqu'il s'agit de marchandise passible d'un droit ad valorem, le droit sera établi d'après la valeur marchande ou le prix de gros réels de la marchandise, y compris la valeur de tous les cartons, caisses, boîtes, sacs et emballages de toute espèce, et tous autres frais et débours relatifs à la mise en état de la marchandise pour son embarquement. Et si, par sa nature ou sa forme, l'emballage pouvait être employé à un autre usage qu'au transport, il sera imposé sur ce produit ou récipit le droit additionnel qu'il aurait acquitté s'il avait été importé séparément.

L'article 20 stipule que toute marchandise logée dans un entrepôt pourra en être retirée pour être livrée à la consommation dans un délai de 3 ans à partir de l'importation première, sous réserve d'acquitter les droits et charges comme c'était précédemment le cas (10 %).

L'article 21 se rapporte aux cas de revendication, par des tiers, de marchandises saisies: le réclamant sera tenu de justifier du droit qu'il prétend avoir.

L'article 22 supprime un certain nombre d'émoluments que le destinataire d'une marchandise avait jusqu'ici à payer pendant l'opération du dédouanement. Ces émoluments, qui étaient perçus par les employés de la douane, seront désormais mis à la charge du fisc.

Aux termes de l'article 23, il ne sera plus accordé aucune réduction de droits pour avaries survenues aux marchandises pendant le transport; l'importateur pourra toutefois faire abandon aux Etats-Unis de tout ou partie des produits avariés.

Par l'article 24, le secrétaire de la trésorerie est autorisé à rembourser, sur les fonds disponibles du trésor, les sommes qui auraient été payées par les importateurs ensuite d'une erreur de nature que ce soit. Selon l'article 25, les réclamations des importateurs ne devront plus être dorénavant formulées contre les préposés aux douanes, mais contre le fisc.

Les articles 26 et 27 menacent d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 dollars et d'un emprisonnement d'un an avec travail obligatoire, les importateurs qui auraient corrompu ou cherché à corrompre les employés de la douane, ainsi que d'une amende jusqu'à 5000 dollars et deux ou trois ans de prison avec travail obligatoire, les employés douaniers qui se seraient laissés corrompre. Les dispositions de l'article 26 ne sont pas seulement applicables à l'importateur qui fait le commerce, mais encore au voyageur en ce qui regarde ses bagages.

L'article 28 stipule que les marchandises en transit pourront être confiées, sans frais, à la garde du collecteur respectif.

L'article 29 énumère les dispositions légales qui seront abrogées par la mise à exécution du Bill.

L'article 30 fixe au 1^{er} août 1890 la date de l'entrée en vigueur de ce Bill.

Insertionspreis:

Die halbe Spaltenbreite 25 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Prix d'insertion:

25 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Schweizerische Centralbahn.

Rückzahlung von Obligationen.

Gemäß Amortisationsplan und vorschriftsmäßiger Ausloosung werden am **1. Februar 1891** durch unsere Hauptkasse dahier folgende **439** Obligationen à Fr. 500 unseres **4 % Anleihe** vom **1. Februar 1876** zurückbezahlt:

102,320	137,231 bis 137,240
102,362	137,491 » 137,500
102,380	139,331 » 139,340
104,321 bis 104,330	139,421 » 139,430
105,041 » 105,050	140,331 » 140,340
105,351 » 105,360	140,891 » 140,900
110,971 » 110,980	140,901 » 140,910
111,111 » 111,120	141,441 » 141,450
111,161 » 111,170	142,231 » 142,240
112,541 » 112,550	144,641 » 144,650
114,351 » 114,360	144,731 » 144,740
121,761 » 121,770	145,321 » 145,330
122,441 » 122,450	146,581 » 146,590
122,711 » 122,720	152,381 » 152,390
124,211 » 124,220	152,481 » 152,490
125,001 » 125,010	154,151 » 154,160
127,911 » 127,920	156,141 » 156,150
129,901 » 129,910	157,381 » 157,390
130,221 » 130,230	157,551 » 157,560
130,391 » 130,400	159,421 » 159,430
131,201 » 131,210	159,565
132,251 » 132,260	159,570
134,351 » 134,360	159,571
135,451 » 135,460	159,584
135,701 » 135,710	159,592
135,711 » 135,720	159,641

Mit dem 1. Februar 1891 hört die Verzinsung dieser Titel auf.

Von früheren Ausloosungen her sind noch ausstehend die Obligationen à 4 %: Nrn. 111,131, 111,132, 111,133, 111,134, 111,135, 111,136, 111,137, 111,138, 111,139, 111,140, 111,141, 111,142, 111,143, 111,144, 111,145, 111,146, 111,147, 111,148, 111,149, 111,150, 111,151, 111,152, 111,153, 111,154, 111,155, 111,156, 111,157, 111,158, 111,159, 111,160, 111,161, 111,162, 111,163, 111,164, 111,165, 111,166, 111,167, 111,168, 111,169, 111,170, 111,171, 111,172, 111,173, 111,174, 111,175, 111,176, 111,177, 111,178, 111,179, 111,180, 111,181, 111,182, 111,183, 111,184, 111,185, 111,186, 111,187, 111,188, 111,189, 111,190, 111,191, 111,192, 111,193, 111,194, 111,195, 111,196, 111,197, 111,198, 111,199, 111,200, 111,201, 111,202, 111,203, 111,204, 111,205, 111,206, 111,207, 111,208, 111,209, 111,210, 111,211, 111,212, 111,213, 111,214, 111,215, 111,216, 111,217, 111,218, 111,219, 111,220, 111,221, 111,222, 111,223, 111,224, 111,225, 111,226, 111,227, 111,228, 111,229, 111,230, 111,231, 111,232, 111,233, 111,234, 111,235, 111,236, 111,237, 111,238, 111,239, 111,240, 111,241, 111,242, 111,243, 111,244, 111,245, 111,246, 111,247, 111,248, 111,249, 111,250, 111,251, 111,252, 111,253, 111,254, 111,255, 111,256, 111,257, 111,258, 111,259, 111,260, 111,261, 111,262, 111,263, 111,264, 111,265, 111,266, 111,267, 111,268, 111,269, 111,270, 111,271, 111,272, 111,273, 111,274, 111,275, 111,276, 111,277, 111,278, 111,279, 111,280, 111,281, 111,282, 111,283, 111,284, 111,285, 111,286, 111,287, 111,288, 111,289, 111,290, 111,291, 111,292, 111,293, 111,294, 111,295, 111,296, 111,297, 111,298, 111,299, 111,300, 111,301, 111,302, 111,303, 111,304, 111,305, 111,306, 111,307, 111,308, 111,309, 111,310, 111,311, 111,312, 111,313, 111,314, 111,315, 111,316, 111,317, 111,318, 111,319, 111,320, 111,321, 111,322, 111,323, 111,324, 111,325, 111,326, 111,327, 111,328, 111,329, 111,330, 111,331, 111,332, 111,333, 111,334, 111,335, 111,336, 111,337, 111,338, 111,339, 111,340, 111,341, 111,342, 111,343, 111,344, 111,345, 111,346, 111,347, 111,348, 111,349, 111,350, 111,351, 111,352, 111,353, 111,354, 111,355, 111,356, 111,357, 111,358, 111,359, 111,360, 111,361, 111,362, 111,363, 111,364, 111,365, 111,366, 111,367, 111,368, 111,369, 111,370, 111,371, 111,372, 111,373, 111,374, 111,375, 111,376, 111,377, 111,378, 111,379, 111,380, 111,381, 111,382, 111,383, 111,384, 111,385, 111,386, 111,387, 111,388, 111,389, 111,390, 111,391, 111,392, 111,393, 111,394, 111,395, 111,396, 111,397, 111,398, 111,399, 111,400, 111,401, 111,402, 111,403, 111,404, 111,405, 111,406, 111,407, 111,408, 111,409, 111,410, 111,411, 111,412, 111,413, 111,414, 111,415, 111,416, 111,417, 111,418, 111,419, 111,420, 111,421, 111,422, 111,423, 111,424, 111,425, 111,426, 111,427, 111,428, 111,429, 111,430, 111,431, 111,432, 111,433, 111,434, 111,435, 111,436, 111,437, 111,438, 111,439, 111,440, 111,441, 111,442, 111,443, 111,444, 111,445, 111,446, 111,447, 111,448, 111,449, 111,450, 111,451, 111,452, 111,453, 111,454, 111,455, 111,456, 111,457, 111,458, 111,459, 111,460, 111,461, 111,462, 111,463, 111,464, 111,465, 111,466, 111,467, 111,468, 111,469, 111,470, 111,471, 111,472, 111,473, 111,474, 111,475, 111,476, 111,477, 111,478, 111,479, 111,480, 111,481, 111,482, 111,483, 111,484, 111,485, 111,486, 111,487, 111,488, 111,489, 111,490, 111,491, 111,492, 111,493, 111,494, 111,495, 111,496, 111,497, 111,498, 111,499, 111,500, 111,501, 111,502, 111,503, 111,504, 111,505, 111,506, 111,507, 111,508, 111,509, 111,510, 111,511, 111,512, 111,513, 111,514, 111,515, 111,516, 111,517, 111,518, 111,519, 111,520, 111,521, 111,522, 111,523, 111,524, 111,525, 111,526, 111,527, 111,528, 111,529, 111,530, 111,531, 111,532, 111,533, 111,534, 111,535, 111,536, 111,537, 111,538, 111,539, 111,540, 111,541, 111,542, 111,543, 111,544, 111,545, 111,546, 111,547, 111,548, 111,549, 111,550, 111,551, 111,552, 111,553, 111,554, 111,555, 111,556, 111,557, 111,558, 111,559, 111,560, 111,561, 111,562, 111,563, 111,564, 111,565, 111,566, 111,567, 111,568, 111,569, 111,570, 111,571, 111,572, 111,573, 111,574, 111,575, 111,576, 111,577, 111,578, 111,579, 111,580, 111,581, 111,582, 111,583, 111,584, 111,585, 111,586, 111,587, 111,588, 111,589, 111,590, 111,591, 111,592, 111,593, 111,594, 111,595, 111,596, 111,597, 111,598, 111,599, 111,600, 111,601, 111,602, 111,603, 111,604, 111,605, 111,606, 111,607, 111,608, 111,609, 111,610, 111,611, 111,612, 111,613, 111,614, 111,615, 111,616, 111,617, 111,618, 111,619, 111,620, 111,621, 111,622, 111,623, 111,624, 111,625, 111,626, 111,627, 111,628, 111,629, 111,630, 111,631, 111,632, 111,633, 111,634, 111,635, 111,636, 111,637, 111,638, 111,639, 111,640, 111,641, 111,642, 111,643, 111,644, 111,645, 111,646, 111,647, 111,648, 111,649, 111,650, 111,651, 111,652, 111,653, 111,654, 111,655, 111,656, 111,657, 111,658, 111,659, 111,660, 111,661, 111,662, 111,663, 111,664, 111,665, 111,666, 111,667, 111,668, 111,669, 111,670, 111,671, 111,672, 111,673, 111,674, 111,675, 111,676, 111,677, 111,678, 111,679, 111,680, 111,681, 111,682, 111,683, 111,684, 111,685, 111,686, 111,687, 111,688, 111,689, 111,690, 111,691, 111,692, 111,693, 111,694, 111,695, 111,696, 111,697, 111,698, 111,699, 111,700, 111,701, 111,702, 111,703, 111,704, 111,705, 111,706, 111,707, 111,708, 111,709, 111,710, 111,711, 111,712, 111,713, 111,714, 111,715, 111,716, 111,717, 111,718, 111,719, 111,720, 111,721, 111,722, 111,723, 111,724, 111,725, 111,726, 111,727, 111,728, 111,729, 111,730, 111,731, 111,732, 111,733, 111,734, 111,735, 111,736, 111,737, 111,738, 111,739, 111,740, 111,741, 111,742, 111,743, 111,744, 111,745, 111,746, 111,747, 111,748, 111,749, 111,750, 111,751, 111,752, 111,753, 111,754, 111,755, 111,756, 111,757, 111,758, 111,759, 111,760, 111,761, 111,762, 111,763, 111,764, 111,765, 111,766, 111,767, 111,768, 111,769, 111,770, 111,771, 111,772, 111,773, 111,774, 111,775, 111,776, 111,777, 111,778, 111,779, 111,780, 111,781, 111,782, 111,783, 111,784, 111,785, 111,786, 111,787, 111,788, 111,789, 111,790, 111,791, 111,792, 111,793, 111,794, 111,795, 111,796, 111,797, 111,798, 111,799, 111,800, 111,801, 111,802, 111,803, 111,804, 111,805, 111,806, 111,807, 111,808, 111,809, 111,810, 111,811, 111,812, 111,813, 111,814, 111,815, 111,816, 111,817, 111,818, 111,819, 111,820, 111,821, 111,822, 111,823, 111,824, 111,825, 111,826, 111,827, 111,828, 111,829, 111,830, 111,831, 111,832, 111,833, 111,834, 111,835, 111,836, 111,837, 111,838, 111,839, 111,840, 111,841, 111,842, 111,843, 111,844, 111,845, 111,846, 111,847, 111,848, 111,849, 111,850, 111,851, 111,852, 111,853, 111,854, 111,855, 111,856, 111,857, 111,858, 111,859, 111,860, 111,861, 111,862, 111,863, 111,864, 111,865, 111,866, 111,867, 111,868, 111,869, 111,870, 111,871, 111,872, 111,873, 111,874, 111,875, 111,876, 111,877, 111,878, 111,879, 111,880, 111,881, 111,882, 111,883, 111,884, 111,885, 111,886, 111,887, 111,888, 111,889, 111,890, 111,891, 111,892, 111,893, 111,894, 111,895, 111,896, 111,897, 111,898, 111,899, 111,900, 111,901, 111,902, 111,903, 111,904, 111,905, 111,906, 111,907, 111,908, 111,909, 111,910, 111,911, 111,912, 111,913, 111,914, 111,915, 111,916, 111,917, 111,918, 111,919, 111,920, 111,921, 111,922, 111,923, 111,924, 111,925, 111,926, 111,927, 111,928, 111,929, 111,930, 111,931, 111,932, 111,933, 111,934, 111,935, 111,936, 111,937, 111,938, 111,939, 111,940, 111,941, 111,942, 111,943, 111,944, 111,945, 111,946, 111,947, 111,948, 111,949, 111,950, 111,951, 111,952, 111,953, 111,954, 111,955, 111,956, 111,957, 111,958, 111,959, 111,960, 111,961, 111,962, 111,963, 111,964, 111,965, 111,966, 111,967, 111,968, 111,969, 111,970, 111,971, 111,972, 111,973, 111,974, 111,975, 111,976, 111,977, 111,978, 111,979, 111,980, 111,981, 111,982, 111,983, 111,984, 111,985, 111,986, 111,987, 111,988, 111,989, 111,990, 111,991, 111,992, 111,993, 111,994, 111,995, 111,996, 111,997, 111,998, 111,999, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232